

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION « RADON »

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels. À ce titre, la subvention prévention « Radon » a pour but de réduire l'exposition au radon, gaz radioactif naturel présent dans le sol et les roches.

Cette subvention est en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site carsat-bretagne.fr/entreprise, site de référence concernant cette aide régionale.

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

Subventions Prévention

C'est une aide financière
à destination des
petites entreprises
qui souhaitent
agir en prévention.

Pour savoir si
vous répondez aux
critères d'éligibilité,
rendez-vous page 2.



C'est le financement
de solutions efficaces
en matière de prévention.

Avant de réaliser
vos investissements,
vérifiez que vos souhaits
correspondent aux
conditions de
la subvention
décrites en page 3.



C'est une démarche
en ligne pour faciliter
les demandes de subvention
et la transmission
des documents.

Découvrez
le détail des démarches et
des documents en pages 6/7
et en annexe 1 et 2.



Subvention Prévention

Une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « Radon » s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus),
- entreprises de Bretagne (départements 22, 29, 35, 56) désirant mettre en œuvre des plans d'actions visant à réduire l'exposition au radon dans ses locaux de travail,
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.



Précisions sur les documents demandés

Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Les entreprises engagées dans des programmes nationaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.



Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :

www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

Subvention Prévention

Un soutien financier pour l'acquisition de solutions efficaces en prévention

1. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention « Radon » permettent de financer uniquement :

- les investissements de l'année en cours,
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par Société Civile Immobilière, crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- les équipements et prestations listés à la suite répondant à l'ensemble des conditions : exigences de conformité et de transmission de justificatifs.

2. Offre limitée et durée de validité

Cette subvention prévention est en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 15 octobre 2028.

Le budget dédié aux subventions prévention étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

3. Équipements/installations financé(e)s

1. Le dépistage initial :

Mesure de l'activité volumique moyenne annuelle des locaux de travail réalisée par un organisme agréé de niveau 1 pour les bâtiments, pour les cavités et les ouvrages souterrains, en précisant qu'il s'agit d'un mesurage du radon selon les dispositions du Code du Travail.

Une liste de ces organismes est disponible par ce lien (<https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-controles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes>).

Pas de prise en charge des dépenses liées à un auto-mesurage réalisé par l'entreprise.

2. Les mesures complémentaires radon :

Elles peuvent être nécessaires pour identifier les voies d'entrée du radon dès que le dépistage initial indique un niveau supérieur à 300 Bq/m³. Elle sera obligatoirement demandée pour tout financement de travaux lorsque l'activité volumique mesurée dépasse le seuil de 1 000 Bq/m³ dans au moins un local ou une zone de travail de l'entreprise.

Ces mesures complémentaires seront réalisées par un organisme agréé de niveau 2, en précisant qu'il s'agit d'une étude menée selon les dispositions du Code du Travail. Une liste de ces organismes est disponible par ce lien (<https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-controles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes#listes-des-agrements-d-organismes>).

3. Les travaux de réduction du niveau d'exposition :

Construction nouvelle: intégration d'au moins un des moyens de prévention listés dans le tableau de la page 10 dans votre projet.

Locaux existants: au moins un des travaux listés dans le tableau de la page 11. Les travaux dits « complexes » correspondent à des travaux réalisés dans des locaux dans lesquels le dépistage initial a indiqué des activités volumiques moyennes annuelles supérieures à 1 000 Bq/m³. Pour ces cas, des mesures complémentaires radon seront exigées avant la réalisation des travaux.

4. Un dispositif de surveillance :

Un forfait pour l'achat d'un seul dispositif de mesurage électronique du radon si l'entreprise a réalisé des travaux, datant de moins de six mois financés ou non par la Carsat, pour diminuer le niveau de radon dans au moins un local initialement dépisté au-dessus de 300 Bq/m³.

Le référent radon de la Carsat peut vous conseiller techniquement lors du choix des travaux à réaliser. Les documents de référence utilisés sont :

- le guide technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) « Radon et sols pollués - protection des bâtiments » édition 2021 ;
- le guide pratique publié par la Direction Générale du Travail « Prévention du risque radon » édition 2020.



Précisions sur les documents demandés

Les équipements doivent répondre aux exigences du cahier des charges présentées en annexe 2. Les fournisseurs devront faire obligatoirement référence à la conformité au cahier des charges sur les devis, bons de commandes et factures pour que le dossier soit jugé recevable.

4. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

La subvention correspond à :

- 70 % du montant HT des sommes engagées pour **le dépistage initial** (point n° 1 § 3 Équipements/installations financé(e) ci-dessus) ;
- 50 % du montant HT des sommes engagées pour **les mesures complémentaires radon** (point n° 2 § 3 Équipements/installations financé(e) ci-dessus) ;
- 50 % du montant HT des sommes engagées pour **les travaux de réduction de l'exposition** (point n° 3 § 3 Équipements/installations financé(e) ci-dessus) ;
- un forfait de 500 euros HT pour **le dispositif de surveillance** (point n° 4 § 3 Équipements/installations financé(e) ci-dessus).

Le montant minimum de subvention est de 1 000 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.



Précisions sur le financement

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement...

*Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** sera alors demandée.*

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie - Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



Les cumuls de financements

L'entreprise :

- peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- pourra bénéficier de 3 Subventions Prévention de natures différentes au maximum de la part de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels sur la période 2023-2027, ceci dans la limite de 75 000 €,
- ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

Subvention Prévention

1. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

La demande de réservation d'une subvention : le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

La demande directe de subvention sans réservation : une demande directe peut être faite en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en annexe 1.

Demande de réservation

Demande de réservation



Demande en ligne sur le compte AT/MP via Net-entreprises.fr grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant la réservation



Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité (exigences annexe 2) et validation de la réservation ou questionnement de l'entreprise (aucune réservation n'est faite tant que le dossier n'est pas complet et validé en termes de respect du CDC)



Envoi des bons de commande des investissements



Envoi des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention (dans les 6 mois après la réservation)



Vérification des pièces justificatives permettant le versement de la subvention



Versement de la subvention si respect des exigences des cahiers de charges annexe 2 et fournitures des pièces justificatives

Demande directe de subvention



Demande en ligne sur le compte AT/MP via Net-entreprises.fr grâce au formulaire de demande et l'envoi des pièces justificatives permettant le versement de la subvention



Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité permettant le versement de la subvention



Versement de la subvention si respect des exigences des cahiers de charges annexe 2 et fournitures des pièces justificatives



Action à réaliser par l'entreprise



Action à réaliser par la Caisse

Subvention Prévention

Un engagement de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la caisse régionale

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention


L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ, photographies, plans, ...).


Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Communication

Dans le respect des règles du secret professionnel lié aux procédés de fabrication, la Caisse pourra utiliser les réalisations exemplaires de l'entreprise en matière de prévention pour la promotion d'actions de prévention de même nature dans d'autres entreprises, par tout moyen qu'elle jugera utile.

 Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention				
Formulaire de demande de subvention	X			X
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	X			X
Attestation de non-assujettissement à la TVA si l'entreprise est concernée	X			X
RIB en format électronique en PDF. Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X			X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges	X			
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges		X		X
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale)			X	X
Copie du ou des bon(s) de livraison uniquement pour les équipements subventionnés			X	X
Extraits des relevé(s) bancaire(s) avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			X	X

 Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Radon »				
Dépistage initial Rapport de dépistage			X	X
Mesures complémentaires Radon Rapport de mesure			X	X
Travaux de réduction d'exposition Pour les communes classées en zone 1, une justification sera demandée (état radiologique du terrain par exemple)	X			X
Travaux de réduction d'exposition (travaux simples, cf. annexe 2) Rapport de mesure	X			X
Travaux de réduction d'exposition (travaux complexes, cf. annexe 2) Rapport de mesure	X			X
Dispositif de surveillance si coût du matériel > forfait (cf. annexe 2) Rapport de mesure (avec au moins 1 mesure > 300 Bq/m ³)	X			X



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande. La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.



Annexe 2 : cahier des charges

Points financés	Objectif	Financement Carsat	Conditions
1. Dépistage initial	Évaluation du risque	70 %	1) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau 1 2) Devis puis factures 3) Un exemplaire du rapport de dépistage pour la Carsat
2. Mesures complémentaires Radon	Identification des voies d'entrée, de propagation, de concentration du radon, préconisations techniques hiérarchisées	50 %	1) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau 2 2) Devis puis factures 3) Un exemplaire du rapport de mesure pour la Carsat
3. Réduction de l'exposition Construction nouvelle			1) La commune du lieu de construction est classée en potentiel radon de catégorie 2 ou 3 par l'arrêté du 27 juin 2018 (https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx). Pour les communes classées en zone 1, une justification sera demandée (état radiologique du terrain par exemple). 2) Devis puis factures
Système de dépressurisation du sol	Modifier le gradient de pression sol/bâtiment	50 %	
Construction sur vide sanitaire	Réduction du contact du bâtiment avec le sol	50 %	
Ventilation du vide sanitaire	Ventilation du soubassement	50 %	
Ventilation double flux	Renouvellement efficace de l'air intérieur	50 %	
Membrane anti-radon	Amélioration de l'étanchéité de l'interface avec le sol	50 %	



Annexe 2 : cahier des charges

Points financés	Objectif	Financement Carsat	Conditions
3. Réduction de l'exposition Locaux existants (travaux simples) Création d'une installation de renouvellement d'air, réparation des dysfonctionnements d'un réseau existant, rétablissement des débits préconisés, détalonnement des portes, création d'entrées d'air de compensation, tous travaux destinés à limiter l'entrée du radon provenant du sol, bouchage des fissures au sol, étanchéité des passages de tuyauteries et des portes, ventilation ou mise en dépression du vide sanitaire, frais d'étude ou mise en dépression du vide sanitaire, frais d'étude	Améliorer l'étanchéité de l'interface avec le sol, améliorer le renouvellement d'air	50 %	<ol style="list-style-type: none">1) Au moins une mesure de l'activité volumique moyenne annuelle supérieure à 300 Bq/m³2) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau 13) Devis puis factures4) Un exemplaire du rapport de mesure pour la Carsat
3. Réduction de l'exposition Locaux existants (travaux complexes) Frais d'étude, tous les travaux simples listés ci-dessus et, réalisation d'une dalle béton sur un sol en terre battue, mise en œuvre d'une VMC à double flux, mise en œuvre d'un système de dépressurisation des sols (SDS)	Améliorer l'étanchéité de l'interface avec le sol, améliorer le renouvellement d'air, ventilation du soubassement, modifier le gradient de pression sol/bâtiment	50 %	<ol style="list-style-type: none">1) Mesures complémentaires effectuées par un organisme agréé de niveau 22) Devis puis factures3) Un exemplaire du rapport de mesure pour la Carsat
4. Dispositif de surveillance	Réaliser un suivi des travaux, surveiller des locaux	Forfait de 500 €	<ol style="list-style-type: none">1) Au moins une mesure supérieure à 300 Bq/m³2) Devis puis factures3) Coût du matériel supérieur au forfait4) Un seul appareil pris en charge